

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 22 pendant les travaux de
curage de fossés
du 25 août au 12 septembre 2025
sur les communes de COUDRAY et DAON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 11 août 2025 présentée par l'entreprise SAS Peltier,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique pendant les travaux de curage de fossés sur la route départementale n° 22, hors agglomération sur les communes de Coudray et Daon, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de curage de fossés concernant la RD 22, du 25 août au 12 septembre 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat manuel à l'aide de piquets K10,

- **Commune de Daon, hors agglomération**
 - du PR 0 + 000 au PR 2 + 120
 - du PR 2 + 895 au PR 4 + 966
- **Commune de Coudray, hors agglomération**
 - du PR 4 + 966 au PR 6 + 715

Article 2 : Le stationnement, hors véhicules d'intervention, sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'Agence technique départementale, Unité d'exploitation de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de Daon et Coudray. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Mme et M. les Maires de Daon et Coudray,
- L'entreprise SAS Peltier,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Sous-préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,

